

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débit de boissons
temporaire lors du LOTO organisé par L'association des parents d'élèves (APE)**

Le Maire de GIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 05/01/2026 formulée par l'association des parents d'élèves (APE),

ARRETE

Article 1 - Madame la Présidente de l'Association des parents d'élèves à vendre des boissons du 1er et 3ème groupe* à l'occasion du LOTO qui se déroulera le samedi 28/03/2026 à Gignac.

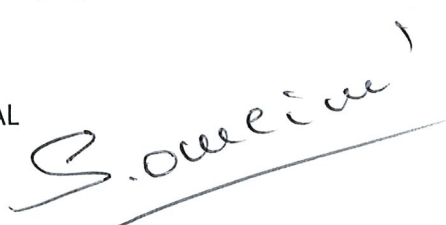
Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Gignac, Le 20/01/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL



** Les boissons du 1er premier et du 3ème groupe regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*